

## SAAQ et CSST facturation des actes et autres services – I

LE MOIS DERNIER, nous avons parlé de la facturation par le médecin des examens à des victimes d'un accident de la route ou de travail ou souffrant d'une maladie professionnelle. Reste à aborder la facturation des services médicoadministratifs de même que de certains services rendus en cabinet, tels que les médicaments administrés ou les échographies. Nous traiterons d'abord des services pour la CSST et le mois prochain, de ceux que rembourse la SAAQ. Savez-vous comment procéder ?

La majorité de la facturation pour des services rendus à des personnes visées par la CSST ou la SAAQ est transmise à la RAMQ. Cependant, la *Loi sur l'assurance maladie* et l'Entente prévoient la possibilité pour le médecin d'être compensé pour certains services, tels que l'administration de médicaments accessoirement à un service assuré. De plus, d'autres services ne sont pas assurés, comme les services médicoadministratifs effectués à la demande de la SAAQ. Vous n'avez pas à hésiter lorsque vient le temps de réclamer une rémunération pour de tels services. Les règles sont claires.

### Services non assurés et autres services médicaux

Dans des cas relevant de la CSST ou de la SAAQ, la RAMQ n'est pas toujours responsable du paiement. Pour le médecin participant, nous parlons ici de certains frais accessoires (le coût de certains médicaments administrés lors d'un traitement assuré en cabinet) et des services non assurés en cabinet, tels que les échographies et la production de copies de notes de suivi lorsque aucun tarif n'est prévu à l'Entente pour leur transmission. Qui doit

*Le D<sup>r</sup> Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.*

alors payer pour ces services et comment doit procéder un médecin pour être rémunéré ?

### CSST

Nous avons vu le mois dernier que l'article 194 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) interdit à quiconque de réclamer un montant à un travailleur pour des services médicaux ou des médicaments qui sont à la charge de la CSST. Il est d'ailleurs prévu qu'aucune action à cet égard ne peut être reçue par une cour de justice. À l'heure actuelle, il arrive néanmoins que des bureaux régionaux de la CSST acceptent de rembourser

des frais médicaux au travailleur qui les a payés, le plus souvent lorsqu'il s'agit de faibles montants versés à un médecin dont les activités CSST sont marginales (ce qui laisse croire que le médecin ne connaît pas bien l'article 194 de la LATMP).

### Médicaments administrés en cabinet

La facture pour les médicaments ou les substances anesthésiques administrés par le médecin au patient en clinique médicale est transmise à la direction régionale. La Commission n'a pas prévu la transmission de demandes par voie électronique. Elle accepte que

la facturation se fasse par la poste ou par télécopieur (pour les coordonnées pertinentes, voir l'onglet « Nous joindre » dans le haut du site Internet de la CSST au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)).

La facture doit comporter le nom et le numéro d'assurance maladie du patient de même que son numéro de dossier, s'il est connu, et la date de l'accident. De plus, elle doit être suffisamment détaillée pour permettre à la Commission de repérer chacun des services pour lesquels vous demandez un paiement, car la CSST paie

(Suite à la page 119) >>>

# En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 120)

jusqu'à concurrence du montant indiqué à la grille tarifaire indicative de la FMOQ, sans égard au fait que le médecin est omnipraticien ou spécialiste. En vertu de l'article 194 de la LATMP précité, le médecin dont le tarif serait plus élevé ne peut réclamer la différence au patient.

## Services médicoadministratifs

Lorsqu'il s'agit de services médicoadministratifs, une tarification a été convenue pour la majorité de ceux-ci. Le médecin participant réclame donc sa rémunération à la RAMQ. Le médecin non participant réclame le paiement de la CSST et sera payé en fonction de la tarification prévue à l'Entente.

Pour certains services médicoadministratifs, aucun tarif n'est prévu à l'Entente, en particulier la transmission à la Commission de notes de suivi clinique d'un patient. Depuis 1997, la CSST rembourse ce service à raison de 25 \$ par demande sur présentation d'une facture. Ce tarif reflète le fait que les demandes de la CSST surviennent généralement assez tôt dans l'évolution d'une réclamation et ne donnent donc pas lieu à un volume important de documents. Advenant que vous ayez à transmettre un volume important de copies d'un dossier particulier, assurez-vous d'abord que c'est bien ce que la CSST vous demande, en communiquant avec la personne faisant la demande. Si tel est le cas, n'hésitez pas à demander un ajustement au montant du remboursement. Il est toujours plus prudent d'en venir à une telle entente avant de transmettre vos documents et votre facture. Mais ne perdez pas trop de temps à en arriver à une entente, l'article 94 du Code de déontologie vous impose le devoir de répondre à une telle demande provenant d'un patient dans les trente jours.

Dans les cas exceptionnels où vous ne parviendriez pas à vous entendre avec la direction régionale de la CSST concernée sur un tarif raisonnable, n'hésitez pas à faire appel à la Direction des affaires professionnelles

Tableau.

## Facturation du médecin pour des services dont la CSST est responsable

Patient couvert ou non par la RAMQ		
Médecin	Organisme à facturer	Tarif maximal
Non-participant	CSST*	⊗ Entente (service assuré)
		⊗ Grille tarifaire de la FMOQ (service non assuré)
Participant	RAMQ (service assuré)	Entente
	CSST (service non assuré)*	Grille tarifaire de la FMOQ

\* À l'heure actuelle, des bureaux régionaux de la CSST acceptent de rembourser des frais médicaux au travailleur qui les a payés, le plus souvent lorsqu'il s'agit de faibles montants versés à un médecin dont les activités CSST sont marginales (ce qui laisse croire que le médecin ne connaît pas bien l'article 194 de la LATMP).

de la FMOQ. Selon les cas, elle pourra faire pression auprès de la CSST. Comme il ne s'agit pas de services payés par la RAMQ, vos plaintes constituent la seule façon pour la Fédération de se faire une idée de la fréquence de ces situations, information importante lors des discussions sur la révision de la tarification de la CSST à cet égard.

## Échographies et autres actes non assurés

Lorsqu'il s'agit de services non assurés, tels qu'une échographie effectuée en clinique médicale, vous devez transmettre votre facture à la CSST. Ni l'Entente, ni la grille tarifaire ne prévoient de tarif pour un tel service rendu en cabinet. Pour la composante technique, la CSST paie en fonction des tarifs prévus à la Circulaire du MSSS n° 2010-014 qui traite des services rendus en externe et qui est disponible sur le site Web de MSSS, au [www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca), section « Documentation », puis « Normes et pratiques de gestion ». Pour la composante professionnelle, la CSST paie les tarifs prévus à l'Entente.

**C'**EST PLUS CLAIR en ce qui a trait à la CSST ? Le mois prochain, nous traiterons de la facturation des mêmes services rendus à un patient qui a droit à la couverture offerte par la SAAQ. D'ici là, bonne facturation ! ☺

**Contrairement à ce qui prévaut dans le cas de la SAAQ, le médecin ne peut demander au patient de payer plus que le tarif remboursé par la CSST.**